

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 9

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 10 À 19

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 20 À 23

---

N° 22 - du 1<sup>er</sup> février 2011 au 28 février 2011

Prix de vente : 2 €

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

## Jeudi 17 février 2011

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procurations	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 34-1-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 17 février à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme CONNOR Ramona pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, M. WILLIAMS Rémy, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine.

**OBJET :** 1- Création d'un droit de licence, d'une contribution des patentes et de taxes additionnelles- mesures fiscales diverses.

**Objet :** Création d'un droit de licence, d'une contribution des patentes et de taxes additionnelles, mesures fiscales diverses

- Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

- Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

- Vu les annexes au code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

- Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

• Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4 -2009, 22-4bis-2009, 22-5-2009, 22-5bis-2009 et 22-6-2009 du 24 septembre 2009, CT 23-1-2009, 23-2-2009 du 29 octobre 2010, CT 24-1-2009, 24-2-2009 du 26 novembre 2009, CT 26-6-2010 du 19 février 2010, CT 27-2-2010, 27-3-2010 du 25 mars 2010, CT 28-2-2010 du 11 mai 2010, CT 29-1-2010, 29-5-2010 du 24 juin 2010, CT 30-1-2010 du 26 octobre 2010 et CT 31-1-2010, CT 31-2-2010 du 9 décembre 2010 du conseil territorial

- Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

- Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

#### DECIDE :

POUR :	13
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	4

#### ARTICLE 1

##### Suppression de la taxe professionnelle

I. Les articles 1447 à 1479, 1647 bis à 1647 E, 1679 quiniques, 1679 septies et 1681 quater A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont abrogés.

II. L'article 1730 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

- 1° Le b du 3 est supprimé ;
- 2° Dans le 4, le membre de phrase « ou du paiement de la totalité de l'acompte dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1679 quiniques » est supprimé.

III. L'article 174 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est abrogé.

IV. Il est fixé un taux nul pour la taxe professionnelle au titre de l'année 2011, qu'il n'y a pas lieu de mettre en recouvrement.

#### ARTICLE 2

##### Instauration d'un droit de licence et d'une contribution des patentes

Après la section IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est insérée une section V nouvelle, intitulée « Droit de licence et Contribution des patentes », comportant les articles 1447-0 à 1447-0L ainsi rédigés :

« Section V - Droit de licence et Contribution des patentes

##### I. Personnes et activités imposables

###### Article 1447-0

Sont institués un droit de licence et une contribution des patentes.

Le droit de licence et la contribution des patentes sont dus chaque année par les personnes physiques ou mora-

les qui exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle non salariée.

Sont imposables les exploitations industrielles ou commerciales des établissements publics.

Les locations de biens immobiliers nus ne sont pas assujetties au droit de licence et à la contribution des patentes dès lors que la mise à disposition locative des locaux ne s'accompagne d'aucune prestation de services.

Dans le cas de location d'un bien immeuble meublé ou muni de matériel et d'équipement, ou d'une location d'immeuble nu assortie de prestation de services, le propriétaire et le locataire sont respectivement assujettis au droit de licence et à la contribution des patentes, chacun à raison de son exploitation.

##### II. Exonérations

###### Article 1447-0A

Sont exonérés du droit de licence et de la contribution des patentes :

- 1° les cultivateurs et éleveurs, mais seulement pour la vente des produits provenant de l'exploitation de leurs établissements et pour les animaux qu'ils y élèvent ;
- 2° les pêcheurs qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche ;
- 3° les peintres, sculpteurs, graveurs, auteurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 4° les associations et organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ;
- 5° la collectivité de Saint-Martin, pour ses activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;
- 6° les ports gérés par la collectivité de Saint-Martin ou un établissement public dépendant de celle-ci, à l'exception des ports de plaisance ;
- 7° Les transporteurs routiers de personnes par autobus, autocar ou taxi.

##### III. Assiette et tarif du droit de licence

###### Article 1447-0B

Le droit de licence est constitué d'un droit fixe et d'un droit indiciaire.

Le droit fixe est, sous réserve des dispositions du premier alinéa du II de l'article 1447-0H, d'un montant de 300 euros. Ce montant est réduit de moitié dans le cas des marchands ambulants et des contribuables qui exercent une activité de commerce de détail exclusivement sur évenaires et marchés.

Le montant du droit indiciaire est fonction de la superficie des locaux utilisés à Saint-Martin pour l'exercice de l'activité professionnelle imposable. Les locaux à prendre en considération s'entendent de ceux utilisés pendant la période de référence définie aux articles 1447-0D et 1447 0H, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. La superficie à prendre en considération s'entend de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions, telle que définie à l'article R 112-2 du code de l'urbanisme.

Le droit indiciaire s'établit à 5 euros par mètre carré de locaux visés au troisième alinéa, au-delà d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>. Lorsque la surface totale du local professionnel excède d'une fraction de mètre carré un montant de mètres carrés entiers, cette surface totale est ramenée audit montant.

Le montant total de droit indiciaire dû au titre des locaux professionnels utilisés par un même contribuable au titre d'une même activité est plafonné à 2500 euros.

Dans le cas des sociétés et groupements visés au premier alinéa du III de l'article 1447-0G, la base imposable au droit indiciaire est déterminée compte tenu de la superficie totale utilisée par la société ou le groupement pour l'exercice de l'activité professionnelle.

##### IV. Assiette de la contribution des patentes

**Article 1447-0C**

La contribution des patentes a pour base :

1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 1447-0E, des équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement, déterminée conformément au 2° du 1 de l'article 39, est inférieure à trente ans, dont le redevable a disposé dans la collectivité de Saint-Martin pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1447-0D et 1447-0H, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période.

2° Dans le cas des titulaires de bénéficiaires non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, une fraction des recettes égale à 5 % de celles-ci. Les éléments servant à la détermination des bases de la contribution des patentes sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

**Article 1447-0D**

Sous réserve des dispositions de l'article 1447-0H, la période de référence retenue pour déterminer les bases du droit de licence et de la contribution des patentes est la dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

**Article 1447-0E**

La valeur locative des biens visés au 1° de l'article 1447-0C est déterminée comme suit :

Lorsque les biens appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 13% du prix de revient. Lorsque les biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20% de celle résultant des règles fixées au deuxième alinéa ; les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois ; il en est de même si le locataire n'est pas passible de la contribution des patentes ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

La valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire.

Lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location, d'équipements et biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative de ces équipements et biens mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

Les biens utilisés par une personne passible de la contribution des patentes qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la contribution des patentes ;

Le prix de revient d'un bien cédé n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :

- l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ;
- ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ;

Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre de l'article 238 bis AB ;

Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des pièces de rechange, à l'exception de celles qui ne peuvent être utilisées qu'avec une immobilisation corporelle déterminée, et des pièces de sécurité.

**Article 1447-0F**

Les contribuables autres que ceux visés au 2° de l'article 1447-0C dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les montants prévus pour l'application du régime défini à l'article 50-0 sont dispensés de la contribution des patentes.

**V. Redevables du droit de licence et de la contribution des patentes - étendue de l'obligation fiscale****Article 1447-0G**

I. Le droit de licence et la contribution des patentes sont dus par la personne ou la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable.

II. Les sociétés et autres personnes morales sont assujetties sous leur raison sociale ou leur dénomination, sans que cela ne dispense chacun des associés d'être personnellement assujetti au titre d'une activité propre.

III. Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est due par chacun des membres. Lorsqu'un ou plusieurs membres de ces sociétés civiles professionnelles, de ces sociétés civiles de moyens ou de ces groupements n'exercent pas leur activité à Saint-Martin, l'imposition est due par chacun des membres exerçant une activité professionnelle à Saint-Martin. La totalité des bases est répartie entre les membres exerçant une activité professionnelle à Saint-Martin dans le rapport existant pour chacun d'entre eux entre le montant de leurs droits respectifs dans la société civile ou le groupement et le montant total des droits détenus par ces mêmes membres.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés civiles professionnelles à compter de l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés.

IV. Lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, l'imposition est due par le fiduciaire.

V. Pour les sociétés de fait ou en participation, l'imposition est due par l'associé ou les associés connus des tiers.

**Article 1447-0H**

I. Le droit indiciaire de licence visé à l'article 1447-0B et la contribution des patentes visée à l'article 1447-0C sont dus pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier ou, pour l'année 2011, au 1er avril 2011.

Toutefois le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement postérieurement à la date visée au premier alinéa n'est pas redevable du droit indiciaire de licence et de la contribution des patentes pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité.

Dans le cas où la cessation d'activité intervient postérieurement au dépôt de la déclaration effectué dans les conditions prévues au I de l'article 1447-0K, le contribuable peut demander à l'administration, dans les formes et délais prévus pour les réclamations contentieuses, la restitution de la fraction excédentaire versée du droit indiciaire de licence et de la contribution des patentes.

Le droit fixe de licence visé à l'article 1447-0B est dû chaque année par le redevable qui exerce l'activité pour tout ou partie de l'année.

II. En cas de création d'un établissement, le droit indiciaire de licence et la contribution des patentes ne sont pas dus pour l'année de la création. Le droit fixe de licence visé à l'article 1447-0B est, pour l'année de la création, et sous réserve de l'accomplissement, par le contribuable, de la formalité obligatoire prévue au II de l'article 1447-0K, de 0 €.

Pour l'année suivant celle de la création, la base d'imposition au droit indiciaire de licence et la base d'imposition à la contribution des patentes sont calculées d'après la superficie de locaux professionnels et les immobili-

sations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les recettes réalisées au cours de cette même année, ajustées pour correspondre à une année pleine.

III. En cas de changement d'exploitant, la base d'imposition est calculée pour l'année suivant celle du changement, dans les conditions définies au deuxième alinéa du II.

Les dispositions du premier alinéa du II s'appliquent au nouvel exploitant au titre de l'année du changement. Toutefois, si le changement d'exploitant prend effet le 1er janvier, le nouvel exploitant est redevable du droit fixe de licence d'un montant de 300 euros visé à l'article 1447-0B ; il est également imposé au droit indiciaire de licence et à la contribution des patentes pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

IV. Pour l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés, les bases d'imposition des sociétés civiles professionnelles sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du II.

**VI. Plafonnement de la contribution des patentes****Article 1447-0I**

I. A l'initiative du redevable, la cotisation de contribution des patentes de chaque entreprise peut être plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie aux articles 1447-0D et 1447-0H. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

I bis. Le plafonnement s'applique sur la cotisation annuelle de contribution des patentes due par l'entreprise.

Il s'applique également à la taxe additionnelle prévue à l'article 1600.

II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.

2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; les stocks à la fin de l'exercice ;

Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au 1° de l'article 1447-0C, pris en location par un assujetti à la contribution des patentes pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice, y compris lorsque leur coût estimé au moment de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation principale à laquelle elles se rattachent a été inscrit à l'actif du bilan.

Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.

3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

D'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice.

Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.

III. Le plafonnement visé au I doit être liquidé par le contribuable et mentionné sur la déclaration prévue au I de l'article 1447-0K.

Lorsque le contribuable entend bénéficier du dispositif de plafonnement, il doit joindre à sa déclaration une lettre sur papier libre le précisant, accompagnée de tous les éléments justifiant l'évaluation de la valeur ajoutée mentionnée au même I.

## VII. Cotisation minimum de la contribution des patentes

### Article 1447-0J

I. La cotisation de contribution des patentes est au moins égale à :

- 1,50% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1447-0I, dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 6.000.000 et 8.000.000 d'euros ;

- 1,75% de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 8.000.000 et 10.000.000 d'euros ;

- 2% de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 10.000.000 et 15.000.000 d'euros ;

- 2,25% de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de la période de référence définie aux articles 1447-0D et 1447-0H.

II. Les dispositions du I s'appliquent sur la cotisation annuelle de contribution des patentes due par l'entreprise. Elles s'appliquent également à la taxe additionnelle prévue à l'article 1600.

III. Le montant de la valeur ajoutée définie au I, et le montant de contribution des patentes résultant de l'application des dispositions du I, sont portés par le contribuable sur la déclaration prévue au I de l'article 1447-0K.

## VIII. Réductions d'imposition

### Article 1447-0J bis

I. Les entreprises nouvelles bénéficient pour l'année suivant celle de leur création, et sous réserve de l'accomplissement, par le contribuable, de la formalité obligatoire prévue au I de l'article 1447-0K, d'un abattement sur la contribution des patentes égal à 100% du montant de celle-ci.

Ces entreprises bénéficient, pour la deuxième année suivant celle de leur création, d'un abattement sur la contribution des patentes égal à 50% du montant de celle-ci.

II. Les établissements privés d'enseignement et de formation, ainsi que les crèches, bénéficient d'une réduction de contribution des patentes égale à 50% du montant de celle-ci.

III. Le bénéfice des dispositions du I et du II est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## IX. Obligations des redevables

### Article 1447-0K

I. Les contribuables doivent déclarer les bases du droit de licence et de la contribution des patentes avant le 1er juillet de l'année de l'imposition.

La déclaration visée au premier alinéa, conforme au modèle prescrit par l'administration, comporte l'ensemble des éléments servant à la détermination du droit de licence et de la contribution des patentes. Elle est déposée auprès du comptable public compétent pour la perception des recettes fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

Le dépôt de la déclaration est accompagné du versement du montant du droit de licence et d'un acompte sur le montant de contribution des patentes, égal à la moitié de celui-ci, ainsi que du montant de la taxe additionnelle au droit de licence et d'un acompte égal à la moitié de la taxe additionnelle à la contribution des patentes.

Contre dépôt de la déclaration visée au premier alinéa et versement des montants prévus au troisième alinéa est remis au redevable un récépissé accompagné d'une affiche conforme à un modèle établi par le conseil territorial, portant la mention « licence/patente Saint-Martin » et celle de l'année d'imposition.

Tout redevable du droit de licence et de la contribution des patentes est tenu de tenir à la disposition de l'administration fiscale le récépissé visé au onzième alinéa et d'apposer dans son établissement, son étal ou le lieu d'exercice de sa profession, de façon à ce qu'elle soit visible par le public, l'affichette visée au même alinéa, sous peine d'application de la sanction prévue à l'article 1729 C du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

En cas de non souscription ou de souscription tardive de la déclaration visée au premier alinéa, le droit de licence et la contribution des patentes sont établis d'office selon la procédure prévue à l'article 66 du Livre des Procédures Fiscales de la collectivité de Saint-Martin sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 1728 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Le solde de la contribution des patentes et de la taxe additionnelle à celle-ci doit être payé par le redevable au comptable public compétent pour la perception des recettes fiscales de la collectivité de Saint-Martin au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

II. Toute personne débutant en cours d'année ou, pour l'année 2011, postérieurement au 1er avril 2011, une activité soumise au droit de licence et à la contribution des patentes doit déposer auprès du comptable public compétent pour la perception des recettes fiscales de la collectivité de Saint-Martin une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration :

- avant le 1 juillet de l'année d'imposition lorsque le début d'activité intervient avant le 1 juin de la même année,  
- dans le délai d'un mois suivant le début d'activité lorsque celui-ci intervient postérieurement au 1er juin.

Contre dépôt de la déclaration visée au premier alinéa sont remis au redevable le récépissé et l'affichette visés au quatrième alinéa du I. Les dispositions du sixième alinéa du même I sont applicables.

## III. En cas de changement d'exploitant :

- l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 31 décembre de l'année du changement, ou avant le 1 janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1 janvier ; lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de contribution des patentes ;

- le nouvel exploitant est tenu aux obligations visées au II, ou à celles prévues au I lorsque le changement d'exploitant prend effet au 1 janvier.

## X. Régime juridique et contentieux du droit de licence et de la contribution des patentes

### Article 1447-0L

Le droit de licence et la contribution des patentes sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe générale sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. ».

## ARTICLE 3

### Taxes additionnelles au droit de licence et à la contribution des patentes pour frais de la chambre consulaire interprofessionnelle

L'article 1600 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« Article 1600

I. Il est pourvu, pour l'année 2011 et les années suivantes, aux dépenses ordinaires exposées par la chambre consulaire interprofessionnelle créée par la délibération CT-13-12-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008 au moyen de taxes additionnelles au droit de licence et à la contribution des patentes.

II. La taxe additionnelle au droit de licence comprend :

1° Un droit additionnel, d'un montant de 100 euros, au droit fixe de licence prévu au deuxième alinéa de l'article 1447-0B ;

2° Un droit additionnel, exprimé en pourcentage du droit en principal, au droit indiciaire de licence prévu par les troisième à huitième alinéas de l'article 1447-0B.

III. La taxe additionnelle à la contribution des patentes est exprimée en pourcentage du montant de contribution des patentes tel que déterminé en application des dispositions des articles 1447-0C à 1447-0F, 1447-0I, 1447-0J et 1447-0J bis.

IV. Sont exonérées des taxes additionnelles prévues au I :

1° Les personnes exonérées du droit de licence et de la contribution des patentes en vertu des dispositions de l'article 1447-0A.

1° bis. Les personnes bénéficiant des dispositions du premier alinéa du II de l'article 1447-0H ;

2° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92;

3° Les loueurs de chambres ou d'appartements meublés visés à l'article 35 bis ou autres que professionnels au sens du VII de l'article 151 septies ;

4° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

5° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455.

La base d'imposition aux taxes additionnelles est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui sont portés sur la liste électorale de la chambre interprofessionnelle.

Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégreverées d'office des taxes additionnelles.

V. 1° Sont exonérées de la taxe additionnelle à la contribution des patentes les entreprises nouvelles visées au I de l'article 1447-0J bis, pour l'année suivant celle de leur création.

Pour la deuxième année suivant celle de leur création, ces entreprises bénéficient d'un abattement de la taxe additionnelle à la contribution des patentes égal à 50% du montant de ladite taxe additionnelle.

2° Les établissements visés au II de l'article 1447-0J bis bénéficient d'une réduction de taxe additionnelle à la contribution des patentes égale à 50% du montant de ladite taxe additionnelle.

3° Les dispositions du III de l'article 1447-0J bis s'appliquent aux mesures prévues au 1° et au 2°.

VI. 1° Le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin vote chaque année le taux du droit additionnel au droit indiciaire de licence visé au 2° du II et le taux de la taxe additionnelle à la contribution des patentes visée au III.

2° Les bases des taxes additionnelles prévues au I, II et III sont déclarées par le contribuable, et les montants de taxes dues sont payés par lui dans les conditions prévues à l'article 1447-0K.

Les dispositions du I de l'article 1447-0H applicables, respectivement, au droit indiciaire de licence et à la contribution des patentes, et au droit fixe de licence, s'appliquent dans les mêmes conditions, respectivement, au droit additionnel au droit indiciaire de licence, à la taxe additionnelle à la contribution des patentes, et au droit additionnel au droit fixe de licence.

Les dispositions des II à IV du même article 1447-0H s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux taxes additionnelles prévues au I du présent article.

3° La collectivité de Saint-Martin garantit à la Chambre interprofessionnelle de Saint-Martin, le cas échéant par abondement du produit des taxes additionnelles prévues aux I, II et III, un montant annuel de ressources égal à celui procuré à la Chambre au titre de l'année 2010 par l'application des dispositions de l'article 1600 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

VII. Les dispositions de l'article 1447-0L sont applicables aux taxes additionnelles prévues au I.

#### ARTICLE 4

##### Adaptation de règles du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin

I. L'article 1379-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est abrogé ;

2° Après le neuvième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° Le droit de licence ;

10° La contribution des patentes ; »

3° Le dixième alinéa devient un douzième alinéa, désigné « 11° ».

II. L'article 1518 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à l'évaluation de la valeur locative des équipements et biens mobiliers visés au 1° de l'article 1447-0C pour l'application de la contribution des patentes ».

III. L'article 1518 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2011. Elles sont applicables en matière de contribution des patentes ».

IV. Après l'article 1518 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est inséré un article 1518 B bis ainsi rédigé :

« Article 1518 B bis. La valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à compter du 1 janvier 2012 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

Sans préjudice des dispositions des septième à neuvième alinéas de l'article 1447-0E, les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers, pour l'application des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la contribution des patentes. »

V. L'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« Article 1636-0. Les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle ou de la contribution des patentes et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont fixés chaque année par délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin. »

VI. Est inséré dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin un article 1729 C ainsi rédigé :

« Article 1729 C. Le défaut d'apposition de l'affichette prévue à l'article 1447-0K, dans les conditions prévues par cet article, entraîne l'application d'une amende de 200 euros. »

#### ARTICLE 5

##### Mesures fiscales diverses

I. Le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 256, il est inséré après les mots : « comptable public » le mot : « compétent » ;

2° L'article 257 A est ainsi modifié :

a) Après le mot : « comptable », il est inséré les mots : « public compétent ».

b) Les mots « des impôts ayant au moins le grade de contrôleur » sont remplacés par les mots : « ayant reçu délégation ».

II. Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° L'article 1727 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du I, le mot : « somme » est remplacé par les mots : « créance de nature fiscale » et les mots : « à la direction générale des impôts » sont remplacés par les mots : « aux administrations fiscales ».

b) Au 5 du IV, le mot : « somme » est remplacé, par deux fois, par les mots : « créance de nature fiscale » et les mots : « de la direction générale des impôts » sont remplacés par les mots : « des administrations fiscales ».

2° Le 1 de l'article 1730 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées. ».

3° Le 1 de l'article 1731 est ainsi modifié :

« 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptes de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730. ».

4° L'article 1912 est ainsi modifié :

a) Dans le neuvième alinéa du 1, les mots « du Trésor » sont remplacés par les mots « public compétent » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les frais visés au 1 sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits fiscaux auxquels les poursuites sont afférentes. »

III. La délibération CT 31-1-2010 du Conseil Territorial du 9 décembre 2010 est ainsi rectifiée :

Dans l'article 3 :

1. Le premier alinéa du III est précédé d'un : « 1° » ;

2. Après le huitième alinéa du III est inséré un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« 2° L'article 219 quinquies du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est abrogé. »

#### ARTICLE 6

Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 février 2011

Le Président du Conseil Territorial,  
Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 34-2-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 17 février à 9 heures 00, le

Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

**ETAIENT REPRESENTES :** M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme CONNOR Ramona pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

**ETAIENT ABSENTS :** M. ALIOTTI Pierre, WILLIAMS Rémy, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 2- Modification des conditions de circulation sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin et des conditions d'échange du permis de conduire.**

**OBJET : Modification des conditions de circulation sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin et des conditions d'échange du permis de conduire.**

- Vu, la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu, l'article LO 6314-3 du CGCT ;

- Vu, la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

- Vu, les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,

- Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

- Vu, la délibération N° CT 28-2-2010 du 11 mai 2010, relative à la modification de la taxe routière sur les véhicules à moteur et mesures fiscales diverses.

- Vu, la délibération N° CT 30-5-2010 du 26 octobre 2010, relative à la modification des conditions d'échange dans la Collectivité de Saint-Martin du permis de conduire délivré par les Antilles néerlandaises ;

- Vu, l'avis de la Sous-commission des Transports, en sa réunion du 11 février 2011 ;

- Considérant le rapport du président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article 1 de la délibération N° CT 30-5-2010 du 26 octobre 2010 ainsi :

« Article 1 : D'approuver les dispositions nouvelles de circulation et d'échange dans la collectivité de Saint-Martin pour les titulaires du permis de conduire délivré par les autorités des Antilles néerlandaises ou du Pays St. Maarten (Country St. Maarten) selon les conditions

suivantes :

« I. - Toute personne, ayant sa résidence principale sur le territoire de St. Maarten, titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités des Antilles néerlandaises ou du Pays St. Maarten est autorisée à circuler sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin. »

« II. - Toute personne, ayant sa résidence principale dans la Collectivité de Saint-Martin, titulaire d'un permis de conduire, en cours de validité, délivré pour la première fois avant le 15 juillet 2007 par les autorités des Antilles néerlandaises ou du Pays St. Maarten, dispose jusqu'au 31 janvier 2012 pour procéder à son échange contre le permis de conduire, de catégories équivalentes, délivré par la Collectivité de Saint-Martin, sans qu'elle soit tenue de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article R. 221-3 du code de la route applicable à Saint-Martin. »

**ARTICLE 2 :** De modifier l'article 2 de la délibération N° CT 30-5-2010 du 26 octobre 2010 ainsi :

« Article 2 : Pour échanger son permis de conduire, le titulaire doit faire sa demande auprès du service des titres de la Collectivité de Saint-Martin. Le dossier de demande d'échange de permis de conduire est constitué contre paiement de la redevance de cent cinquante (150) euros prévue à l'article 3 de la délibération CT 28-2-2010 du 11 mai 2010. »

**ARTICLE 3 :** D'abroger l'article 4 de la délibération N° CT 30-5-2010 du 26 octobre 2010.

**ARTICLE 4 :** De modifier l'article 6 de la délibération N° CT 30-5-2010 du 26 octobre 2010 ainsi :

« Article 6 : Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1er mars 2011 et seront applicables jusqu'au 31 janvier 2012, date au-delà de laquelle toute demande d'échange du permis de conduire délivré par les autorités des Antilles néerlandaises ou du Pays St. Maarten sera irrecevable, sauf en cas d'acquisition nouvelle de résidence principale dans la Collectivité de Saint-Martin, pour les personnes visées au I. de l'article 1. »

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée, le 17 février 2011.

Le Président du Conseil Territorial  
Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 34-3-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 17 février à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

**ETAIENT REPRESENTES :** M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme CONNOR Ramona pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

**ETAIENT ABSENTS :** M. ALIOTTI Pierre, WILLIAMS Rémy, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 3- Modification des dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules.**

**Objet : Modification de dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules**

- Vu la constitution de la République Française ;

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'article 986 F du Code général des impôts de Saint-Martin ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, sur les compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

- Vu la délibération du conseil territorial n° CT 5-2-2007 du 21 novembre 2007;

- Vu le code de la route applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007;

- Vu la délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin CT 13-6-2008 du 31 octobre 2008 portant avis favorable sur le projet d'acte créant une sanction pénale relative aux infractions sur le non-paiement de la taxe routière automobile ;

- Vu le décret n°2010-359 du 6 avril 2010 pris en application de l'article LO 6351-3 du code général des collectivités territoriales et portant approbation d'un projet d'acte de la collectivité de Saint-Martin créant une sanction pénale relative aux infractions sur le non paiement de la taxe routière ;

- Vu l'avis de la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques du 11 février 2011 ;  
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE**

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Les références faites par la présente délibération et son annexe aux articles du code de la route s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** De modifier les dispositions de la section 3, relative à la mise en fourrière, du chapitre V, du titre II, du livre III du code de la route, par les dispositions fixées en annexe 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, la Police et la Gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée, le 17 février 2011

Le Président du Conseil Territorial  
Frantz GUMBS

**- ANNEXE 1 -  
Dispositions nouvelles relatives à la  
mise en fourrière des véhicules  
dans la Collectivité de Saint-Martin**

**Article 1**  
**Mise en fourrière pour défaut de plaques d'immatriculation**

L'article R. 317-8 (VII) est modifié comme suit :  
« VII. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

L'article R. 322-3 alinéa 6 est modifié comme suit :  
« L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

**Article 2**  
**Immobilisation et mise en fourrière pour non paiement de la taxe routière**

L'article L. 325-1 est modifié comme suit :  
« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation relative à la taxe routière sur les véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction. »

**Article 3**  
**Commencement d'exécution de la mise en fourrière**

L'alinéa 2 de l'article R. 325-17 est abrogé.

**Article 4**  
**Agrément**

L'article R. 325-24 alinéa 1 est modifié comme suit :  
« Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci. Il peut procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. »

**Article 5**  
**Notification**

L'article R. 325-32 alinéa 1 est modifié comme suit :  
« I. - Cette notification s'effectue par tous moyens, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule. »

**Article 6**  
**Classement du véhicule après avis d'un expert**

L'article R. 325-30 alinéa 5 (II) est modifié comme suit :  
« II. - Le classement dans les deuxième et troisième catégories prévues au I ci-dessus est décidé après avis d'un expert en automobile au sens de l'article L. 326-3, désigné par l'administration. »

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 34-4-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 17 février à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

**ETAIENT REPRESENTES :** M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme CONNOR Ramona pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

**ETAIENT ABSENTS :** M. ALIOTTI Pierre, WILLIAMS Rémy, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 4- Modification des conditions d'identification des véhicules dans la collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Modification des conditions d'identification des véhicules dans la Collectivité de Saint-Martin**

- Vu la Constitution de la République Française ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° CT 24-6-2009 du 26 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ;
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** L'annexe de la présente délibération remplace et annule l'annexe de la délibération n° CT 24-6-2009 du 26 novembre 2009.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 février 2011

Le Président du Conseil Territorial  
Frantz GUMBS

**- ANNEXE -  
Règles d'identification des véhicules  
dans la Collectivité de Saint-Martin**

**Article 1er.** - Les présentes règles sont édictées dans un souci de simplification et de lisibilité des documents produits pour toute demande d'immatriculation. Elles concernent l'identification des véhicules particuliers et des véhicules utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes non conformes aux normes européennes.

**Article 2.** - L'identification sera d'une validité de 4 ans, à condition que le véhicule ait moins de 3 ans et 6 mois de mise en circulation. Pour les véhicules de plus de 3 ans et 6 mois, l'identification et le contrôle technique seront de rigueur et seront renouvelés tous les 2 ans.

**Chapitre I<sup>er</sup> - Eléments de vérification**

**Article 3.** - L'identification s'effectuera sur les points de vérification technique suivants :

- La marque
- L'énergie
- Le type
- Le PTAC (Poids total autorisé à charge)
- Le genre
- Le PV (Poids à vide)
- Le N° de série
- Le PTR (Poids total roulant autorisé)
- La carrosserie
- Les places assises
- L'appellation commerciale
- La puissance fiscale
- La longueur
- La largeur
- La cylindrée
- La date de 1ère mise en circulation
- Le N° d'immatriculation
- La surface

**Article 4.** - Lors d'une demande de contrôle technique, si le document présenté ne porte que l'année de mise en circulation, le contrôleur portera la date du 1er Juillet de l'année du véhicule, sauf si l'utilisateur peut justifier de la date.

**Article 5.** - Dans le cas d'un véhicule préalablement immatriculé en partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin, afin d'éviter la double immatriculation, le demandeur devra présenter un document attestant l'annulation de l'immatriculation hollandaise.

**Article 6.** - Pour mieux identifier les taxis, bus, minibus, le contrôleur sera amené à mentionner sur le procès-verbal, l'affectation du véhicule, ainsi que le nombre de places assises, de manière à ce que le service des immatriculations fasse figurer ces informations au verso de la carte grise.

**Article 7.** - En ce qui concerne les camionnettes à 5 places, la mention « plat-cab », devra être portée dans la case carrosserie, car la mention « plateau » est réservée aux camionnettes de 2/3 places.

## Chapitre II - Justificatifs

**Article 8.** - Le contrôle technique de moins de six mois est exigé pour les véhicules ayant plus de 3 ans et demi d'âge de mise en circulation. L'identification est exigée pour les véhicules de moins de trois ans et demi d'âge de mise en circulation.

**Article 9.** - Le demandeur devra présenter, en fonction de la provenance du véhicule, les documents suivants afin d'effectuer le contrôle technique :

- Véhicule acheté en partie néerlandaise

1. Taxe routière (road tax)
2. Contrôle technique (inspection card)
3. Facture d'achat (bill of sale)
4. Attestation d'annulation de l'immatriculation hollandaise le cas échéant

- Véhicule importé de l'étranger

1. Titre de propriété (certificate of title)
2. Facture de transport
3. Facture d'achat
4. Contrôle technique et identification

## Chapitre III - Procès verbal

**Article 10.** - Les centres de contrôle doivent à l'issue de l'identification fournir aux usagers le procès-verbal de contrôle technique pour les véhicules de plus de 3 ans et six mois accompagné de l'identification du véhicule.

## Chapitre IV - Coût de l'identification

**Article 11.** - En contrepartie du service rendu et des exigences de transparence et d'harmonisation, des frais d'identification et de contrôle, à la charge de l'utilisateur, sont perçus par les centres de contrôle selon les tarifs suivants :

- Identification Véhicule Particulier (VP) ou Véhicule Utilitaire Léger (VUL) : 60 €
- Identification et Contrôle Technique (CT) VP ou VUL : 85 €
- CT pour VP ou VUL après immatriculation Véhicule Moteur Diésel : 80 €
- CT pour VP ou VUL après immatriculation Véhicule Moteur Essence : 75 €
- Contre Visite Technique (CVT) pour VP ou VUL vérification visuelle : 5 €
- CVT pour VP ou VUL vérification à partir d'appareils de mesure : 15 €
- Identification Véhicule non roulant : 60 €
- Identification des Véhicules de Transport en Commun de Personnes : 150 € pour les véhicules d'une capacité maximale de 16 personnes, 180 € pour les véhicules au-delà de 16 personnes.

**Article 12.** - Les centres de contrôle pourront être autorisés à organiser des périodes de promotion par arrêté du Président du Conseil Territorial.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CT 34-5-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 17 février à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

**ETAIENT REPRESENTES :** M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme CONNOR Ramona pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

**ETAIENT ABSENTS :** M. ALIOTTI Pierre, WILLIAMS Rémy, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET :** 5- Dispositions relatives à la mise en circulation des cyclomoteurs et motocyclettes de deux à quatre roues.

**Objet :** Dispositions diverses relatives à la mise en circulation des cyclomoteurs et motocyclettes de deux à quatre roues.

- Vu la Constitution de la République Française ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu, les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,
- Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;
- Vu, l'avis de la sous-commission des Transports en date du 11 Février 2011,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

### DECIDE

POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** Les références faites par la présente délibération aux articles du code de la route s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** De rendre obligatoire sur le territoire de la Collectivité :

- l'immatriculation des véhicules à deux, trois et quatre

roues motorisés de toute cylindrée, y compris les moins de 50 cm<sup>3</sup>, neufs ou d'occasion, quelle que soit leur date de première mise en circulation.

- le contrôle technique des véhicules visés au paragraphe précédent, selon les dispositions du Chapitre III du Titre II, du Livre III du code de la route.

**ARTICLE 3 :** D'abroger l'article R 323-26 du code de la route et le remplacer par un article R 323-26-0 rédigé de la manière suivante :

« R 323-26-0 - Tout autre véhicule à moteur, notamment les cyclomoteurs et motocyclettes, les véhicules visés à l'article R. 323-24, les véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres, les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, ainsi que les taxis et les voitures de remise, qui sont soumis à un contrôle technique selon des modalités et dans des conditions fixées par le conseil territorial de Saint-Martin »

**ARTICLE 4 :** Les articles R 322-12-1 et R 322-12-2 du code de la route sont abrogés.

**ARTICLE 5 :** D'intégrer l'immatriculation de l'ensemble des véhicules visés à l'article 2 au fichier local d'immatriculation créé dans le cadre de la nouvelle immatriculation des véhicules à moteur, en circulation sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 6 :** La démarche visant à l'immatriculation est effectuée indépendamment par le vendeur professionnel agréé, ou par l'acheteur lui-même. Les acheteurs de véhicules d'occasion doivent effectuer cette même démarche.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer, tout document et acte y afférant.

**ARTICLE 7 :** Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 février 2011.

Le Président du Conseil Territorial  
Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CT 34-6-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 17 février à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire,

LIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme CONNOR Ramona pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, WILLIAMS Rémy, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

**OBJET : 6- Additif à la délibération créant des redevances pour les transporteurs de la collectivité de Saint-Martin.**

**OBJET : Additif à la délibération créant des redevances pour les transporteurs de la Collectivité de Saint-Martin.**

• Vu, l'article LO 6314-3 du CGCT ;

• Vu, la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

• Vu, le décret N° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

• Vu, le décret n°85-891 du 16 Août 1985 modifié, relatif aux transports urbains et non urbains de personnes ;

• Vu, la délibération N° CT 26-3-2010, en date du 19 Février 2010 ;

• Considérant la nécessité d'étendre le champ d'application du droit de stationnement sur la voie publique à toutes les catégories de transporteurs de personnes, pour participer notamment aux efforts d'organisation des infrastructures et de lutte contre le travail dissimulé engagés par la Collectivité ;

• Considérant le rapport du président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'application aux entrepreneurs de transport en commun de personnes d'un droit de stationnement sur la voie publique, à l'instar des autres catégories de transporteurs de personnes (taxis, transport occasionnels touristiques).

**ARTICLE 2 :** De fixer le montant de ce droit à la somme annuelle de CENT (100) euros, par an, par entrepreneur, et par véhicule, payable auprès du Régisseur de recettes de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** De modifier l'article 2 de la délibération N° CT 26-3-2010 du 19 Février 2010 ainsi :

« Article 2 : Les montants de ces redevances sont les suivants :

- La redevance annuelle d'identification est d'un montant annuel de soixante (60) euros, par véhicule ;
- Le droit de stationnement est de cent cinquante (150) euros par an par exploitant de taxi ;
- Pour les entreprises de transport touristique, le droit de stationnement sera de cinq cents (500) euros par véhicule par an ;
- Pour les entreprises de transport en commun de per-

sonnes, le droit de stationnement sera de cent (100) euros par véhicule par an. »

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1er juin 2011.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée, le 17 Février 2011.

Le Président du Conseil Territorial  
Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 34-7-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 17 février à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président M. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme CONNOR Ramona pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. MUSSINGTON Louis pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire,

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

**OBJET : 7- Approbation du budget 2011 de l'Office du Tourisme de Saint-Martin.**

**Objet : Adoption du budget 2011 de l'Office du Tourisme.**

• Vu le Code général des collectivités territoriales ;

• Vu le Code du tourisme, notamment l'article L 133-8 ;

• Vu la délibération du 29 novembre 2010 du comité de direction de l'office du tourisme de Saint-Martin relative

au projet de budget 2011 ;

• Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques (CAERT) en date du 9 février 2011

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR : 11  
CONTRE : 7  
ABSTENTIONS : 2  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'adopter le budget 2011 de l'Office du Tourisme de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Une dotation de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS( 2 500 000 € )sera allouée à l'Office du Tourisme par la collectivité de Saint-Martin.

Cette dotation sera inscrite au budget 2011 de la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :** Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 février 2011

Le Président du Conseil Territorial,  
Frantz GUMBS

# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

## Mardi 1<sup>er</sup> Février 2011 – Jeudi 24 février 2011

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-1-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 1- Prise en charge des frais d'organisation du concours de rédacteur territorial.**

**Objet : Prise en charge des frais d'organisation du concours de rédacteur territorial.**

- Vu, l'article LO 6314-1 du CGCT,
- Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif ,

#### DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'agent désigné par le Centre de Gestion de la Guadeloupe dans le cadre du concours de Rédacteur en date du 15 janvier 2011 à Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au B.P 2011 de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président

Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-2-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 2- Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation et de l'aide exceptionnelle à la Formation.**

**Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la formation et de l'Aide Exceptionnelle à la formation.**

- Vu, l'article LO 6314-1 du CGCT,
- Vu la délibération N° CE 41-11-2008 fixant le règlement de l'AIF et de l'Aide exceptionnelle ;
- Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 25 Octobre 2010 ;
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer au titre de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) une somme de Trois mille Neuf cent cinquante Euros (3 950.00 €) en faveur des intéressés énumérés au tableau ci-dessous :

Nom	Prénom(s)	Formation	Nombre d'heures	Centre de formation	Décision de la commission
BRYAN	Barbara	CAP Petite Enfance	800	SYSTEMIC	1 075,00 €
LAKE	Mary Anne	CAP Petite Enfance	800	SYSTEMIC	1 075,00 €
ADAMS	Eugenio	CQP Agent de Prévention et de Sécurité	140	IRSEC	600,00 €
CHERY	Dutoy	CQP Agent de Prévention et de Sécurité	140	IRSEC	600,00 €
SAMEDY	Rudy	CQP Agent de Prévention et de Sécurité	140	IRSEC	600,00 €
					3 950,00 €

**ARTICLE 2 :** D'allouer au titre de l'Aide Exceptionnelle à la Formation une somme de Deux mille sept cent cinquante Euros (2 750.00 €) répartis selon le tableau ci-dessous :

Nom	Prénom(s)	Formation	Nombre d'heures	Centre de formation	Décision de la commission
TELISMA	Ricardo	Montage vidéo		Ecole de Cinéma et Télévision de Québec ECTQ	1000,00 €
MACCOW	Christophe	Montage vidéo		Ecole de Cinéma et Télévision de Québec ECTQ	1000,00 €
BENJAMIN	Naïsha	Prépa concours Auxiliaire de puériculture		I.G.E.P	750,00 €
					2 750,00 €

**ARTICLE 3 :** Les modalités de versement de l'A.I.F seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 4 :** L'Aide Exceptionnelle sera versée aux intéressés.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :** La dépense est imputée au chapitre 011 - 20 - 6513 du budget de la collectivité,

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-3-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

#### SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

**OBJET : 3- Attribution de l'Aide exceptionnelle à la Formation.**

**Objet : Attribution de l'Aide Exceptionnelle à la Formation.**

- Vu, l'article LO 6314-1 du CGCT ;
- Vu la délibération N° CE 41-11-2008 fixant le règlement de l'AIF et de l'Aide exceptionnelle ;
- Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 13 Décembre 2010 ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer au titre de l'Aide Exceptionnelle à la Formation (A.E) une somme de Mille cinq cent Euros (1 500.00 €) en faveur de :

Nom	Prénom(s)	Formation	Nombre d'heures	Centre de formation	Décision de la commission
HAMLET	Paméla	DE Educateur de jeunes enfants		Centre de Formation des travailleurs sociaux (C.F.T.S)	1 500,00 €
					1 500,00 €

**ARTICLE 2 :** L'Aide Exceptionnelle à la Formation sera versée à l'intéressée.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La dépense est imputée au chapitre 011 - 20 - 6513 du budget de la collectivité.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-4-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

#### SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

**OBJET : 4- Financement d'actions de formations ARCNAM - Programmation 2010-2013.**

**Objet : Financement d'actions de formations ARCNAM (Programmation 2010-2013).**

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;
- Considérant l'avis favorable émise par la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer à l'Association Régionale du Conservatoire National de l'Art et des Métiers de la

Guadeloupe (ARCNAM) une subvention de (vingt trois mille huit cent soixante euros) 23 860 € pour le financement, dans le cadre sa programmation 2010 -2013, des actions de formations assurées au lycée des îles du nord et ventilées comme suit :

Années	Actions de formation	Durée	Effectif	Coût Total	Financement COM
2010/2011	CP INTEC	264 h	12	25 514,74 €	
2010/2011	DGC INTEC	412 h	15	46 271,26 €	
<b>Sous Total</b>				<b>71 786,00 €</b>	<b>7 631, 00 €</b>
2011/2012	CP INTEC	264 h	12	25 900,44 €	
2011/2012	DGC INTEC	412 h	15	47 680,56 €	
<b>Sous Total</b>				<b>73 581,00 €</b>	<b>7 849,00 €</b>
2012/2013	CP INTEC	264 h	12	26 980,44 €	
2012/2013	DGC INTEC	412 h	15	50 622,56 €	
<b>Sous Total</b>				<b>77 603,00 €</b>	<b>8 380,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La dépense est imputée au chapitre 011-20-6184 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-5-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué,

s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 5- Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.**

**Objet : Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.**

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

- Vu la délibération CT 12-4-2008 du conseil territorial relatives aux délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

- Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

- Vu la délibération N° CE 45-6-2009 du Conseil Exécutif du 27 janvier 2009 ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer à l'Agence de Service et de Paiements (ex CNASEA), dans le cadre de ses missions de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle une dotation budgétaire de 600.000,00 € (six cent mille euros).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter le cofinancement de cette prestation par le Fonds Social Européen lors des demandes relatives aux actions de formation du Programme territorial annuel.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** D'imputer cette dépense au B.P 2011 de la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif

Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 99-6-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 6- Convention entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bethany Home ».**

**OBJET : Convention entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bethany Home ».**

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

- Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles notamment en ses articles L.313-8-1 et L.314-1 ;

- Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

- Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention d'habilitation à passer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bethany Home ».

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président de la Collectivité Territoriale à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 99-7a-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 7a- Prise en charge de frais divers.**

**Objet : Prise en charge de frais divers.**

- Vu, l'article LO 6314-1 du CGCT,

- Considérant, les demandes introduites auprès des services Sociaux de la collectivité,

- Considérant, le rapport du président ;

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes défavorisées suivantes :

**FRAIS DE FOURNITURE SCOLAIRES :**

- BEAUSOL Guyné	80,72 €
- BEAUSOL Racine	9,30 €
- BEAUSOL Yah mairejah	5,35 €
- MANNING Makuala	80,80 €
- NORDE Pelinord	154,99 €
- GARRICK Sabrina	117,21 €
- BAGNOLE Belinda	97,97 €
- NORDE Richard	121,87 €
- PHILOGENE Katyah	137,37 €
- DORESNA Pascal	98,53 €
- CUFFY Tijuana	98,53 €
- BARON Louise	46,67 €
- DORESNA Kasline	140,91 €
- HONORAT Géraldine	94,98 €
- DUZANSON Madeline	119,11 €
- MALBRANCHE Rebecca	81,05 €
- ANDREW Myriah	79,63 €
- MALBRANCHE Valérie	69,63 €
- PAYNE Roméo	100,69 €
- DIAZ Camila	103,24 €
- FLORENT Tadisha	114,17 €
- MORANCY Lovely	83,35 €
- ANDREW Akim	132,47 €
- BUTEAU Astride	50,58 €
- SIMON Lisette	80,86 €
- COBITE Maria	35,79 €
- SIMON Nadège	85,78 €
- HUNKINS Jacinthia	156,31 €
- SIMON Mickael	125,53 €
- CARRENAN Cinay	161,09 €
- CARRENAN Vedancia	83,69 €
- CARRENAN Durvia	135,98 €
- AZILE Jerissa	110,35 €
- SHERIFFE Kamai	121,64 €
- CATO	40,53 €
- SMITH Kayla	13,80 €
- JOGA Gilbert	10,15 €
- JOGA Jeremy	20,15 €
- AZILE Jason	162,07 €
- CARRENAN Duvenson	132,64 €
- CUFFY Eliakim	113,01 €
- GOURDET Samuel	102,81 €
- GOURDET Danielle	130,46 €
- BARON Debbie	154,61 €
- ISOPHE Jerry	84,71 €
- ISOPHE Paul	85,96 €
- LAKE Jarnell	102,39 €
- LAKE Eshmead	137,34 €
- EUDI Mackenson	86,51 €
- DUVERGER Jean-Pierre	90,45 €
- DUVERGER Mikens	90,45 €
- ESPRIT David	129,95 €
- JEAN-LOUIS Ennery	90,45 €

**FRAIS DE VETURE « SAMADIS »**

- BAID Gwenaelle	231,86 €
------------------	----------

**FRAIS DE VETURE « CREATION II »**

- DUZANSON Madelyne	224,40 €
- DIAZ Camila	113,22 €
- DORMOY Yolande	489,09 €
- PETER Herman	230,52 €
- MARIE Sherna	306,00 €
- LAINE Annmarie	275,00 €

**FACTURES « GENERALE DES EAUX GUADELOUPE »**

- RICHARDSON Adrien	56,22 €
- CUFFY Kiandra	135,00 €
- BALY Rolland	102,06 €

**FACTURES « E.D.F »**

- CUFFY Kiandra	21,14 €
- REGENT Catherine	546,79 €

**FRAIS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES « ABOSSO BEDE-DESBRANCHES »**

- RICHARDSON Jean-Claude	3.230,38 €
--------------------------	------------

**FRAIS FUNERAIRES « EMERALD FUNERAL HOME »**

- POLITO POLO-ADAMS Damien Yohan	1.000,00 €
- BONA VENTURE Eugène Lambert	1.154,00 €
- LAUTRIC Xavier	1.500,00 €
- LEWIS Ambroise Hippolyte	1.925,00 €
- CARTY Louis Edton	2.000,00 €

**FRAIS FUNERAIRES « ROYAL FUNERAL HOME »**

- MURRAY Raymond Anthony	2.448,00 €
- CHARBONNIER Jean Emmanuel	1.000,00 €

**FRAIS FUNERAIRES « POMPES FUNEBRES ANTILLAISES »**

- HAMLET Rébecca	1.373,00 €
------------------	------------

**FRAIS MOBILIERS « DISTRIBUTION DES ILES DU NORD »**

- MORRIS Yvonne	968,70 €
-----------------	----------

**FRAIS D'HEBERGEMENT**

- RICHARDSON Stecy	1.008,00 €
- RICHARDSON Stecy	294,00 €
- M. et Mme FRANCILLETTE	105,00 €
- M. et Mme FRANCILLETTE	52,50 €
- M. DORCELY	147,00 €
- M. JOHN Kevin	294,00 €
- M. JOHN Kevin	714,00 €
- M. JOHN Kevin	588,00 €
- M. JOHN Kevin	1.260,00 €
- M. FAUSTIN	157,50 €
- Mme LUCIEN	367,50 €
- Mme LUCIEN	157,50 €

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président de la collectivité à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer ces dépenses au B.P 2011 de la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 4 :** Le président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 99-7b-2011**

Le Président, \_\_\_\_\_

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** JEFFRY Louis

**OBJET :** 7b- Aide sociale - Prise en charge de frais divers.

**Objet :** Aide sociale - Prise en charge de frais divers.

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

• Considérant, les demandes introduites ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge au titre de l'aide sociale, les frais suivants :

**FRAIS DE BILLETS D'AVION.**

- CABROL Patrice	945,43 €
- DARIAH Heidi	200,23 €
- GUMBS Junisa	1.182,32 €
- ILLIDGE Vladimir	200,23 €
- TOMA Errol	915,43 €
- PRIEUR Maya	915,43 €
- RICHARDSON Raymond	1.133,54 €

**ARTICLE 2 :** D'imputer ces dépenses au budget primitif 2011 de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-7c-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 7c- Prise en charge des frais funéraires de Monsieur PAGE Justin.**

**Objet : Prise en charge des frais funéraires de Monsieur PAGE Justin Félicien.**

- Vu, l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, autorisant « EMERALD FUNERAL HOME » à assurer le service de Pompes Funèbres sur le territoire de la Collectivité d'Outre Mer de SAINT-MARTIN.

- Vu, le décès de Monsieur PAGE Justin Félicien, survenu le 29 septembre 2010.

- Considérant que Monsieur PAGE Justin Félicien, fonctionnaire territorial de la Collectivité depuis l'année 2008.

- Considérant la situation financière de sa famille, qui n'est pas en mesure d'assurer le paiement des frais funéraires du défunt PAGE Justin F.

- Considérant qu'en sa qualité de fonctionnaire territorial, à la Collectivité de ST-MARTIN, la famille percevra un capital décès à calculer sur la base d'un salaire annuel: ce qui permettra à la famille de rembourser la somme de 6.800 €.

Il est demandé aux membres du Conseil Exécutif d'autoriser le paiement des frais funéraires de Monsieur PAGE Justin Félicien, à « EMERALD FUNERAL HOME », qui sera déduit du capital décès.

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais funéraires de M. PAGE Justin Félicien pour un montant de SIX MILLE HUIT CENT EUROS ( 6 800,00 € ) remboursable lors du paiement du capital décès à la famille.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Cette dépense sera inscrit au B.P 2011 de la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-8-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 8- Contrat de programme et de durée Eco-emballage Barème D.- Renouvellement.**

**Objet : Contrat programme et de durée éco-emballage « barème D » renouvellement.**

- Vu, l'article LO 6314-1 du CGCT,

- Vu, la nécessité de renouveler le contrat avec Eco-Emballage,

- Considérant, le rapport du Président,

Le conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer les conventions et actes nécessaires à la mise en place du nouveau contrat avec ECO-EMBALLAGES.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 99-9-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis**

**OBJET : 9- Mise en conformité de reprise des déchets recyclables. Tarifs.**

**Objet : Mise en conformité de reprise des déchets recyclables « tarifs ».**

- Vu, l'article LO 6314-1 du CGCT,

- Vu, la nécessité de signer une convention avec Eco-emballage pour le traitement des déchets recyclables

- Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 7  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président de la collectivité à signer une convention avec l'Ecosite pour la mise en conformité de reprise des déchets recyclables selon les tarifs proposés ci-dessous à savoir :

Plastiques :

- Mise en balles, comprenant le fonctionnement de la presse, les consommables, l'emportage dans les containers 300 € HT/tonne mise en balles jusqu'à 48 t/an

Cartons :

- Mise en balles, comprenant le fonctionnement de la presse, les consommables, l'emportage dans les containers 15 € HT/tonne mise en balles jusqu'à 120 t/an

Métaux :

- Mise en balles, comprenant le fonctionnement de la presse, les consommables, l'emportage dans les container 40 € HT/tonne mise en balles

Aluminium :

- Mise en balles, comprenant le fonctionnement de la presse, les consommables, l'emportage dans les container 215 € HT/tonne mise en balles

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses au B.P 2011 de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 7  
 Procurations 0  
 Absents 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 99-10-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 1er février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** JEFFRY Louis

**OBJET :** 10- Demande de modification des dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 relatives aux annonces judiciaires et légales.

**OBJET :** Demande de modification des dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relatives aux annonces judiciaires et légales.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Vu, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relatives aux annonces judiciaires et légales

- Considérant les courriers du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 7  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de modification des dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relatives aux annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 6  
 Procurations 0  
 Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 100-1-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENTE:** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ALIOTTI Pierre

**OBJET : 1- Prise en charge de frais divers.**

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE FRAIS DIVERS.**

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer, et notamment les dispositions de l'article LO 6314-1, concernant les compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif ;

**DECIDE :**

POUR : 5  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les factures suivantes, soit au titre de l'aide sociale soit dans le cadre de formations ou de commissions :

- HOTEL BEACH PLAZA  
NISCOISE Valérien  
Facture 60296 668,40 €

- HOTEL BEACH PLAZA  
LAMBS Luc  
Facture 55374 534,00 €

- HOTEL BEACH PLAZA  
FROMARD François  
Facture 55375 590,60 €

- HOTEL BEACH PLAZA  
GROUPE CONSEIL D'ARCHITECTURE  
Facture 60700 387,00 €

- HOTEL BEACH PLAZA  
M&Mme MAURIZIO Elodie  
Facture 62636 135,00 €

- HOTEL BEACH PLAZA  
M&Mme JOSEPH MYRON  
Facture 62637 135,00 €

- HOTEL BEACH PLAZA  
M&Mme BOYER Michel  
Facture 62638 135,00 €

- HOTEL BEACH PLAZA  
M&Mme PETILAIRE Patrick

Facture 62639 135,00 €

- HOTEL BEACH PLAZA

Mr NICLAUSSE Sébastien

Facture 62640 135,00 €

- HOTEL BEACH PLAZA

M. BRUNO GENEVIEVE

Facture 63001 111,40 €

**ARTICLE 2 :** D'imputer ces dépenses au budget 2011 de la collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Collectivité et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publié au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 100-2-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENTE:** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 2- Marché de services d'assurance de la Collectivité de Saint-Martin

**Objet :** Marché de services d'assurance de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2010/S 235-358839 du 3 décembre 2010, le BOMP B N°235 du 4 décembre 2010, le PELICAN N°1613 du 2 décembre 2010.

- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 3 février 2011 ;

- Considérant le classement des offres pour les trois lots comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement	Adjudicataire
1	1	GAN OUTREMER

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de services d'assurance, Marché N°10/ASS/019 à la société GAN OUTREMER représentée par TACKLING ASSURANCES - 59-61 Rue Achille - 97110 POINTE A PITRE, pour un montant annuel de :

- LOT 1 - Responsabilité Civile : 60 909,14 euros ;
- LOT 2 - Dommage aux biens : 411 766,00 euros ;
- LOT 3 - Flotte automobile : 7 045,48 euros.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement dudit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 48 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 100-3-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENTE:** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 3- Assistance pour les opérations de réalisation du plan d'adressage et mis en place du SIG de la Collectivité

**Objet :** Assistance pour les opérations de réalisation du plan d'adressage et mise en place du SIG de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2010/S 88-132111 du 6 mai 2010, le BOMP B N°89 du 7 mai 2010, le PELICAN N°1471 du 3 mai 2010 et le PROBANT N°375 du 4 mai 2010;

- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 30 novembre 2010 ;

- Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement	Adjudicataire
1	5	URBIS
2	3	C2R
3	4	CEC INFOG
4	2	ELABOR
5	6	ANTILLOO SSII
6	1	FONDATION DES VILLES

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché d'Assistance

pour les opérations de réalisation du plan d'adressage et mise en place du SIG de la Collectivité de Saint-Martin, Marché N°10/ADRE/013 à la SARL URBIS - Immeuble SCI Futur - 706 Rue Henri Becquel prolongée - 97122 Jarry - BAIE MAHAULT GUADELOUPE, pour un montant de 181 650 euros.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 100-4-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENTE:** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ALIOTTI Pierre

**OBJET : 4- Prestations de services informatiques.**

**Objet : Prestations de services informatiques.**

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des mar-

chés en cours de passation ;

- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2010/S 176-268964 du 10 septembre 2010, le BOMP B N°177 du 11 septembre 2010, le PELICAN N°1557 du 9 septembre 2010.

- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 3 février 2011 ;

- Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement	Adjudicataire
1	1	SARL COMPUTER TECHNOLOGIES

Le conseil exécutif

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de prestations de services informatiques, Marché N°10/DSI/017 à la SARL COMPUTER TECHNOLOGIES « COMPUTECH » - 9 rue de Coralita - Quartier d'Orléans - 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant annuel de 424 600,00 euros.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 48 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 100-5-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENTE:** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ALIOTTI Pierre

**OBJET : 5- Marché de fauchage, débroussaillage et élagage des routes de Saint-Martin.**

**Objet : Marché de Fauchage, Débroussaillage et élagage des routes de Saint-Martin.**

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2010/S 157-242964 du 14 août 2010, le BOMP B N°156 du 13 août 2010, le PELICAN N°1539 du 12 août 2010 et le PROBANT N°390 du 17 août 2010.

- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 3 février 2011 ;

- Considérant le classement des offres pour les trois lots comme suit :

Lot 1 : Fauchage et débroussaillage des routes de Saint-Martin

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement	Adjudicataire
1	1	Sarl Embellissements Routiers
2	2	Sarl STENET
3	4	Sarl Société de nettoyage Dormoy
4	3	Eurl GCEE

Lot 2 : Elagage des routes de Saint-Martin

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement	Adjudicataire
1	1	Sarl Embellissements Routiers
2	2	Sarl STENET
3	3	Eurl GCEE
4	4	Sarl Société de nettoyage Dormoy

Le conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission

d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de Fauchage, Débroussaillage et élagage des routes de Saint-Martin, Marché N°10/FAU/015 à la Sarl Embellissements Routiers - Z.I Hope State - 97150 SAINT-MARTIN, marché à bon de commande sans minimum et maximum :  
- LOT 1 - Fauchage et débroussaillage des routes de Saint-Martin  
- LOT 2 - Elagage des routes de Saint-Martin

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 48 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 100-6-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENTE:** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 6- Autorisation d'ester en justice.

**Objet :** Autorisation d'ester en justice.

• Vu le code général des collectivités territoriales ;

• Considérant la convocation du TGI de Basse-Terre en date du 22 février 2011 ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à ester en justice dans le cadre de l'affaire relatif à Monsieur Adolphe GUMBS.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

**ARTICLE 3 :** Les frais de justice inhérents à cette affaire, sont imputés sur le budget de la collectivité

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 100-7-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENTE:** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 7- Protection fonctionnelle d'un agent public.

**Objet :** Protection fonctionnelle d'un agent public.

• Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 11

• Considérant la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Pascal AVERNE, Directeur Général des Services ;

• Considérant la convocation du TGI de Basse-Terre en date du 22 février 2011 ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Que la collectivité de Saint-Martin apporte sa protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à Monsieur Pascal AVERNE, Directeur Général des Services, dans le cadre de l'affaire de Monsieur Adolphe GUMBS.

**ARTICLE 2 :** Les frais de justice inhérents à cette affaire, sont imputés sur le budget de la collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 100-8-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué,

s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENTE: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, HANSON Aline**

**SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 8- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

• Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

• Vu le code de l'urbanisme ;

• Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service de l'urbanisme ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

**- VOIR ANNEXE PAGE 20 -**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 100-9-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENTE: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, HANSON Aline**

**SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 9- Attribution d'aides aux entreprises.**

**Objet : Attribution d'aides aux entreprises.**

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

• Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

• Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 9 février 2011.

• Considérant la demande des intéressés,

• Compte tenu de la disponibilité des fonds au budget de la Collectivité,

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une aide aux entreprises, sous la forme de subventions d'équipement, selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de l'exercice au chapitre 204.

**ARTICLE 3 :** De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

**ARTICLE 4 :** Le président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

**- VOIR ANNEXE PAGE 21 -**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 100-10-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze le jeudi 24 février à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENTE: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, HANSON Aline**

**SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 10- Autorisations de voirie.**

**Objet : Autorisations de voirie.**

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

• Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques en ses réunions du 21 février 2011;

• Considérant les demandes des intéressés ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	2

**ARTICLE 1 :** D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure au tableau annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2011

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

**-VOIR ANNEXE PAGE 22 -**

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 100 - 8 - 2011

Collectivité de SAINT MARTIN 971127				REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI				
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
DP 971127 1102001	18/01/2011	SCP SOLAR PROD CARAIBES Boulevard Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT BD 272	1 Rue Parc de la Baie Orientale Installation de panneaux solaires :	UTb	1 957 m <sup>2</sup>	Favorable		Bâtiment d'habitation
DP 971127 1102002	18/01/2011	SCP SOLAR PROD CARAIBE Boulevard Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT AE 31	39 Rue de la Liberté Marigot Installation de panneaux solaires :	UA	559 m <sup>2</sup>	Favorable		Bâtiment LAFAYETTE
DP 971127 1102003	18/01/2011	SCP SOLAR PROD CARAIBES Boulevard Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT AI 67	161 Rue de la Hollande Marigot Installation de panneaux solaires :	UA	318 m <sup>2</sup>	Favorable		Bâtiment Commercial S. JEFFRY
DP 971127 1102004	18/01/2011	SCP SOLAR PROD CARAIBES Boulevard Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT AW 523	116 Avenue des plages Baie Orientale Installation de panneaux solaires :	UT	3 015 m <sup>2</sup>	Favorable		L'HOSTE HOTEL
DP 971127 1102005	18/01/2011	SCP SOLAR PROD CARAIBES Boulevard Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT BL 36	18 Rue Joseph RICHARDSON Concordia Installation de panneaux solaires :	UB	1 071 m <sup>2</sup>	Favorable		Bâtiment d'habitation A. FLEMING
DP 971127 1102006	18/01/2011	SCP SOLAR PROD CARAIBES Boulevard Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT AE 33 AE 520	49 Rue de la Liberté Marigot Installation de panneaux solaires :	UA	320 m <sup>2</sup>	Favorable		Bâtiment Commercial Labo-Pharmacie
DP 971127 1102007	26/01/2011	SCP SOLAR PROD CARAIBES Boulevard Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT AI 136	209 Rue Hollande Marigot Installation de panneaux solaires :	UB	992 m <sup>2</sup>	Favorable		Habitat / Commerce A. JEFFRY (HAMLET)
PC 971127 1001058	11/05/2010	M.Mme GUMBS Serge Résidence Poinsetia 97110 NTE A PITRE AY 124	9 Rue Delphin GUMBS Quartier D'orléans Nouvelle construction	UG	1 554 m <sup>2</sup>	Favorable	4 Logts 398,96 m <sup>2</sup>	2 niveaux
PC 971127 1001092	13/09/2010	Madame FEBRISSY Nelly 123 Impasse Siméone Trott 97150 SAINT MARTIN BE 89 BE 403	1 Impasse Siméone Trott Concordia Extension d'une construction. Réaménagement d'une construction existante :	UC	480 m <sup>2</sup>	Défavorable	Eglise/salles de classe 275,40 m <sup>2</sup>	Non respect de l'art.UC-7 Mitoyen > 10 m

Fait le 18 Février 2011 pour C E du 22/02/2011

Collectivité de SAINT MARTIN 971127				REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI				
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
PC 971127 1001094	20/09/2010	Monsieur MACCOW Jean-Pierre 18 Impasse Samuel MACCOW 97150 SAINT MARTIN AK 194	18 Impasse Samuel MACCOW Agrément Nouvelle construction :	UB	600,60 m <sup>2</sup>	Favorable	4 Logts 169,66 m <sup>2</sup>	2 Niveaux
PC 971127 1001100	18/10/2010	Monsieur FLEMING Franck Maxime 4 Impasse Charles BALLY 97150 SAINT MARTIN BE 1099	N°78 Rue les hauts de Concordia Nouvelle construction :	UGb	1 200 m <sup>2</sup>	Favorable	4 Logts 240 m <sup>2</sup>	3 Niveaux
PC 971127 1001101	20/10/2010	S.C.C.V SALACCA 5 Rue du Général de Gaulle 97150 SAINT MARTIN AV 480	12 Impasse Nina Duverly Cul de Sac Nouvelle construction :	UG	1 012 m <sup>2</sup>	Favorable	8 Logts 340,90 m <sup>2</sup>	3 Niveaux
PC 971127 1001103	26/10/2010	Madame JEFFRY Daniella 14 Rue Simon JEFFRY 97150 SAINT MARTIN AI 137	Rue de Hollande Nouvelle construction :	UB	475 m <sup>2</sup>	Favorable	2 Logts 119,70 m <sup>2</sup>	2 Niveaux
PC 971127 1001105	28/10/2010	Monsieur VALCY Michel 24 Rue de Cripple Gate 97150 SAINT MARTIN AR 422	17 Rue Jardin des Dains Rambaud Nouvelle construction	UG	1 028 m <sup>2</sup>	Favorable	Habitation 160 m <sup>2</sup>	
PC 971127 1001110	09/11/2010	Monsieur CHITTICK Donatien Lucien 47 Rue de Belle Plaine 97150 SAINT MARTIN BP 0037	47 D Rue de Belle Plaine Orléans Nouvelle construction :	UG	500 m <sup>2</sup>	Favorable	2 Logts 159 m <sup>2</sup>	

Fait le 18 Février 2011 pour C E du 22/02/2011

**Collectivité de SAINT MARTIN**  
**971127**

**REGISTRE DES DOSSIERS ADS**  
**PC,PC-R,PCMI**

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION SHON	OBSERVATION
PA 971127 0903002	30/01/2009	Madame LAURENCE Cindy Lou Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN AT 564 , 565	11 Rue de Grand Caye Cul de Sac Division de terrain :	UG	14 538 m <sup>2</sup>	Favorable 29/09/2009	HABITATION 6 899 m <sup>2</sup>	Attestation de non contestation de la conformité des travaux

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 100 - 9 - 2011

### COMMISSION CAERT DU MERCREDI 9 FEVRIER 2011 : AIDE AUX ENTREPRISES

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Avis du Pôle
<b>LES CAFES WEST INDIES</b> (SARL reprise depuis novembre 2010, représentée par Mme PRUNIER Cathy)	Dans le cadre d'une reprise d'une torréfaction de café locale, la gérante prévoit de diversifier son offre commerciale (cafés, thés, chocolats etc...), de développer son réseau de distribution et de créer un service après vente.  Investissements prévus : - acquisition de matériels pour augmenter sa production, - installation d'un atelier technique.  L'embauche d'un technicien à mi-temps et d'un commercial à temps plein est prévue.	<b>1 - Coût du projet :</b> 53 340€ Dont dépenses éligibles : 29 845€  <b>2 - Financement du projet :</b> 50 300€ Capitaux propres : 14 700€ Emprunt bancaire : 15 600€ Prêt d'honneur : 10 000€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 10 000€	<b>Aide à l'investissement de 10 000€</b> , correspondant à 33,5% du total des dépenses.  <b>Aide à la création d'emploi de 25 800€</b> , soit 40% des charges salariales annuelles relatives à 2 emplois créés sur une période de 2 ans.
<b>KAT DOG</b> (Entreprise Individuelle créée en Mai 2010, représentée par Mlle ALCANTARA Katherine)	Création d'une activité de toilettage avec ramassage et livraison des animaux.  Investissements prévus : - acquisition d'un véhicule utilitaire, - actions de promotion (enseigne, publicités radio etc...), - acquisition de matériels informatique, - la mise en conformité de son local.  L'embauche d'une personne est prévue.	<b>1 - Coût du projet :</b> 40 988€ Dont dépenses éligibles : 30 864€  <b>2 - Financement du projet :</b> 19 204€ Capitaux propres : 7 954€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 11 660€	<b>Aide à l'investissement de 11 660€</b> , correspondant à 37,8% du total des dépenses  <b>Aide à la création d'emploi de 12 900€</b> , soit 40% des charges salariales annuelles relatives à un emploi créé sur une période de 2 ans.
<b>HEALTH TOUCH SPA</b> (Entreprise Individuelle, créée en mai 2010, représentée par Mme GONZALEZ Maria)	Développement d'une activité de prestations de détente et de bien-être à domicile (réflexologie, massages aux huiles essentielles et thérapeutique, massages aux pierres chaudes).  Investissement prévu : - Acquisition de produits de soins.	<b>1 - Coût du projet :</b> 7 316€ Dont dépenses éligibles : 0€  <b>2 - Financement du projet :</b> 3 500€ Capitaux propres : 3 500€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 3 460€	<b>Avis défavorable,</b> Non éligibilité des dépenses prévisionnelles présentées
<b>CARIBBEAN CENTRE EQUESTRE</b> (Auto-entreprise, représentée par Mr PREPONIOT Stéphane)	Projet de création d'un centre équestre. Les porteurs de projet sollicitent l'intervention de la Collectivité pour le financement total du projet (y compris recherche et acquisition du terrain).	<b>1 - Coût du projet :</b> 324 350€ Dont dépenses éligibles : 0€  <b>2 - Financement du projet :</b> 0€ Capitaux propres : 0€  <b>3 - Montant sollicité :</b> 300 000€	<b>Avis défavorable,</b> Projet ne répond aux attentes de la Collectivité.

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 100 - 10 - 2011

### - ANNEXE - - AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) du Lundi 21 février 2011.

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISION DU CONSEIL EXECUTIF 24 Février 2011
1 – REED Amélie	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer sa voiture-boutique sur le parking du plateau sportif de la Savane pour vendre des plats à emportés.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€.	AVIS FAVORABLE
2- DOUARED Rosalie	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer sa voiture-boutique sur le parking du Stade Albéric RICHARDS à Sandy-Ground pour vendre des plats à emportés.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€.	AVIS FAVORABLE
3 – PLANTADE Maria	Demande de renouveler sa convention de concession temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'une voiture boutique installée sur le parking de l'Embarcadère de Cul-de-sac.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€.	AVIS FAVORABLE Sous réserve du certificat d'agrément sanitaire délivré par les Services vétérinaires.
4 – GAY Marie-Pierre	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation d'emplacement sur le marché touristique pour vendre et confectionner des bijoux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE
5- DEROCHE Peggy	Demande d'emplacement sur marché le marché alimentaire pour vendre uniquement le samedi sa production artisanale à savoir des boudins, des crabes farcis et autres.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 61.00€.	AVIS FAVORABLE Le pétitionnaire doit se rapprocher des services du vétérinaire pour s'assurer de la qualité de son produit.
6- HENNIS Josiane	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local Restaurant N°03 situé à l'immeuble du kiosque du marché Marigot.	La redevance mensuelle pour le local Restaurant est de 213.00 €	AVIS FAVORABLE
7- HENRY Yolaine	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occuper le local N°23 situé à la place du kiosque du Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour le local stockage est de 70.00 €	AVIS FAVORABLE
8- PETIT Léo	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occuper les locaux B1/B2 et B3/B4 situés au marché alimentaire de Marigot.  Demande d'autorisation d'effectuer des travaux de mise en conformité des locaux B1/B2 et B3/B4 situés au marché alimentaire pour y installer une poissonnerie.  N.B. Les travaux de mise aux normes recommandés par le vétérinaire consistent à éliminer le mur qui sépare les deux locaux et à installer différentes zones pour la manipulation du produit de la pêche, c'est-à-dire des zones pour : - le nettoyage/ l'écaillage - le tranchage/ filetage - le conditionnement - l'étiquetage - l'emballage	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 304.00€	AVIS FAVORABLE Le pétitionnaire doit payer ses redevances dès la reconduite de la nouvelle convention.
9- INDIATI Michela	Demande d'emplacement sur le marché touristique pour vendre ses propres créations artistiques, des tableaux, des photos et des dessins sur des carreaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE
10 – MATON Eric	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation d'emplacement sur le marché touristique pour vendre des produits	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en	AVIS FAVORABLE

	artisans de Madagascar.	basse saison et 91.00€ en haute saison.	
11 – JAVOIS Cyril « We agree With Culture Association »	<b>Demande d'autorisation de vente ambulante de légumes et fruits frais</b> sur les emplacements suivants : - Angle des rues du Président Kennedy et rue de Saint-James face à la Marina, côté Vinissimo, - Face hôtel Beach Plaza - Bord de mer La vente se ferait du Lundi au vendredi de 07 heures à 13 heures.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de <b>152.00€</b> .	<b>AVIS FAVORABLE</b> Pour une demande de stands au Marché alimentaire.
12 – VIGILANT Jean-Marc	<b>Demande d'autorisation de vente itinérante de viennoiserie</b> sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.  <b>Demande d'autorisation de vente ambulante</b> pour vendre des fruits et des légumes sur le terrain privé de ses parents sis au 13 Rue Bone Fish à Sandy- Ground.	La redevance mensuelle pour la vente itinérante est de <b>30.00€</b>  La redevance mensuelle pour la vente ambulante sur un terrain privé est de <b>91.00€</b>	<b>AVIS FAVORABLE</b> Pour la vente itinérante.  Pour la vente de légumes. Le Marché alimentaire est réservé pour ce type d'activité.
13 – LEGRAND Jeanne	<b>Demande de renouveler</b> sa convention portant autorisation d'occuper le local N°27 situé à la place du kiosque du Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour le local stockage est de <b>70.00 €</b> .	<b>AVIS FAVORABLE</b>
14 – LENDOR Corinthia	Le pétitionnaire demande l'autorisation d'installer une tente devant le local-Restaurant N°08 à l'occasion de la Heineken Regatta.	La redevance mensuelle pour un local Restaurant est de <b>213.00 €</b>	<b>AVIS FAVORABLE</b>
15 – SCHMITT Jérôme	<b>Demande de renouveler</b> sa convention de mise à disposition d'un bac à poisson au marché alimentaire « espace poissonnerie » de Marigot.  Le pétitionnaire demande à changer de bac, il souhaite occuper le bac N° 22 au lieu bac N° 16.	La redevance mensuelle pour le bac à poisson est de <b>91.00 €</b> .	<b>AVIS FAVORABLE</b>

3 / 3

16- LAKE JUSTIN	<b>Demande de renouveler sa convention de concession temporaire du domaine public</b> relative à l'exploitation d'une voiture boutique installée à l'extrémité de la rue Félix FOSTON à Marigot.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de <b>152.00€</b>	<b>AVIS FAVORABLE</b>
17 – ALLIOTI Pierre	<b>Demande de renouveler</b> sa convention portant autorisation d'occuper le local N°33 situé à la place du kiosque du Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour le local N°33 est de <b>122.00 €</b> .  La redevance mensuelle pour la terrasse (3.45m²) est de <b>10.35€</b> .	<b>AVIS FAVORABLE</b>
18- PHILLIP CAMPAGNOLO Karen	<b>Demande de renouveler sa convention de concession temporaire du domaine public</b> relative à l'exploitation d'une sorbetière mécanique de vente de sorbets fait maison installée sur la plage à Friar's bay.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de <b>60.00€</b>	<b>AVIS FAVORABLE</b>

**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
 Directeur de la publication : Frantz Gumbs  
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
 Période couverte : du 1<sup>er</sup> février 2011 au 28 février 2011  
 N° 22 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.  
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

**Tarif annuel: 25 euros**

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

.....

TÉLÉPHONE : ..... .....

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :  
 Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin